

# **BVGer C-5494/2012 vom 15. April 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5494\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5494_2012)

FR: TAF C-5494/2012 du 15 avril 2015

IT: TAF C-5494/2012 del 15 aprile 2015

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser / Beusch / Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème éd., Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Dans son arrêt, il prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3**

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à

l'approbation de le SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. LE SEM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Sur le plan formel, le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 prévoit, à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA, que le SEM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En l'occurrence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également les ch. 1.3.1.1, 1.3.1.4. let. e et 1.3.3. des Directives et circulaires de le SEM, en ligne sur son site internet : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Publication & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers ; version remaniée et unifiée du 25 octobre 2013, état au 13 février 2015 [site consulté en avril 2015]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par le préavis favorable du SMIG du 18 juin 2012 de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale précitée.

#### **E. 4**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et jurisprudence citée).

##### **E. 4.1**

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout des rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa).

##### **E. 4.2**

L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si, du point de vue du droit de la famille, ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde (cf. arrêt du TF 2C\_53/2013 du 24 janvier 2013 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). A ce titre, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Ainsi, sous l'angle du droit à une vie familiale au sens des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS

101), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités (cf. à ce sujet, arrêt du TF 2C\_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.1). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt du TF 2C\_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3).

#### **E. 4.3**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut, le cas échéant, exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, 139 I 315 consid. 2.1 et les arrêts cités ; cf. également l'arrêt du TF 2C\_318/2013 précité *ibid.*).

#### **E. 4.4**

Jusqu'à présent, il était admis qu'un lien affectif particulièrement fort existait lorsque le droit de visite était organisé de manière large et qu'il était exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre (cf. arrêt du TF 2C\_461/2013 du 29 mai 2013 consid. 6.4). Constatant l'évolution qu'a connu l'aménagement du droit de visite du parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant, le Tribunal fédéral a récemment précisé que, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, l'exigence d'un lien affectif particulièrement fort devait être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards actuels, à savoir durant un weekend toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2, 139 I précité consid. 2.5). Cela étant, le Tribunal fédéral a précisé que le droit de visite n'était déterminant que dans la mesure où il était effectivement exercé et que les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation devaient également être remplies. Le parent étranger doit ainsi en particulier entretenir une relation économique d'une intensité particulière avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 139 I précité consid. 2.5 *in fine* et 3.3 ; cf. également arrêt du TF 2C\_318/2013 précité consid. 3.3.2 *in fine*). Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas, il pourra en effet, lorsque cette communauté prend fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH, mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ; en d'autres termes, sa situation particulière lui confère un droit (conditionnel) à la prolongation d'une autorisation de droit des étrangers pour autant que les conditions fixées par l'une de ces dispositions soient réunies. Grâce à son séjour légal en Suisse, le parent étranger qui dispose d'ores et déjà d'une autorisation de séjour en Suisse a en effet eu l'occasion de s'y intégrer et de nouer des relations approfondies avec ce pays. Il se distingue de la sorte des étrangers qui, en raison d'un lien familial avec un enfant disposant du droit de résider en Suisse, sollicitent pour la première fois une autorisation de séjour. En l'absence de liens antérieurs prononcés avec la Suisse, ceux-ci ne peuvent fonder leur requête sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais exclusivement sur l'art. 8 CEDH. En raison de ces différences, il se justifie partant d'être moins exigeant en ce qui concerne le conjoint ou ex-conjoint étranger qui

réside déjà en Suisse et qui bénéficie d'un droit de visite sur son enfant (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; cf. également arrêt 2C\_318/2013 consid. 3.3.3).

#### **E. 4.5**

Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement contraire au droit des étrangers ou réprimé par le droit pénal (à titre d'exemples, cf. les arrêts du TF 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4, 2C\_395/2012 du 9 juillet 2012 consid. 5.1 in fine et 2C\_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.3). Il convient encore d'observer que dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a posé que la jurisprudence permettant à un parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale sur un enfant suisse de rester dans le pays ne s'appliquait pas telle quelle à la situation de l'étranger ne faisant plus ménage commun avec son conjoint suisse mais ayant encore l'autorité parentale sur leur enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde, dans la mesure où un éventuel éloignement dudit parent ne remettait pas en cause le séjour de l'enfant en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 4.1). Le Tribunal a néanmoins jugé que, dans un tel cas, la contrariété à l'ordre public ne constituait pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Il s'agissait d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts, sans toutefois lui accorder le même traitement que dans le cas d'un regroupement familial inversé concernant un enfant de nationalité suisse lorsqu'un parent a l'autorité parentale et le droit de garde exclusive (ATF 140 I 145 consid. 4.3).

#### **E. 5**

En l'espèce, il s'agit dès lors d'examiner si le recourant peut déduire un droit de séjour de l'art. 8 CEDH, en raison des relations qu'il entretient avec sa fille C.\_\_\_\_\_.

##### **E. 5.1**

Il sied tout d'abord de relever que l'enfant C.\_\_\_\_\_ dispose de la nationalité suisse et qu'il s'agit de la fille du recourant. Partant, l'application de l'art. 8 CEDH ne saurait d'emblée être exclue. Il importe donc d'examiner la relation que le recourant entretient avec sa fille C.\_\_\_\_\_. Si l'on considère que cette dernière n'a pas été placée sous sa garde (cf. procès-verbal d'audience du 14 novembre 2014 du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz), il faut ainsi évaluer si les liens familiaux sont particulièrement forts tant d'un point de vue affectif qu'économique, si la relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance séparant la Suisse du Kosovo et si le recourant a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable, toutes conditions dégagées par la jurisprudence (cf. consid. 4 ci-avant).

##### **E. 5.2.1**

Concernant le lien affectif du recourant avec son enfant C.\_\_\_\_\_, l'autorité inférieure a retenu - sur la base des pièces dont elles disposait à l'époque - que l'exercice du droit de visite du recourant avait été fixé du samedi 11h.00 au dimanche 14h.00, que le droit de visite était exercé en présence de D.\_\_\_\_\_, la demi-soeur de C.\_\_\_\_\_, eu égard aux problèmes de santé de cette dernière, et qu'en conséquence, "même si le recourant entret[enait] une relation avec sa fille dans le cadre de l'exercice du droit de visite, il n'en demeur[ait] pas moins que cette relation ne revêt[ait] pas un degré d'intensité comparable à celle vécue par un parent qui, faisant ménage commun avec son enfant, partage l'existence de ce dernier au quotidien". Le Tribunal relève toutefois que, selon la jurisprudence la plus

récente (cf. ATF 139 I précité consid. 2.5 in fine et 3.3), la condition du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés de manière effective dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards actuels, à savoir durant un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances. Il s'avère que, dans un premier temps, le droit de visite dont bénéficiait le recourant sur sa fille ne correspondait pas au standard précité : en effet, il ressort de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 novembre 2011 - confirmée par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 mai 2012 - que le droit de visite prononcé en faveur d'A. \_\_\_\_\_ s'exerçait alors un week-end sur deux du samedi 11h.00 au dimanche 14h.00 ; ce droit de visite s'exerçait au surplus en présence de sa demi-soeur D. \_\_\_\_\_. Ainsi, le droit de visite ne s'exerçait que sur une partie - et non la totalité - du week-end et il était soumis à des modalités particulières (la présence de la demi-soeur de l'enfant). Cela étant, ces modalités s'expliquaient essentiellement par les problèmes de santé rencontrés par C. \_\_\_\_\_. Il est fait référence, dans le rapport de l'office de protection de l'enfant du 1er avril 2014 et dans la prise de position du recourant du 16 juin 2014, à des problèmes de type épileptique. Par ailleurs, il ressortait du rapport de l'office de protection de l'enfant du 1er avril 2014 que la mère "refus(ait) que C. \_\_\_\_\_ se rende seule chez son père ceci par crainte non seulement que ce dernier oublie de donner la médication à la fillette, mais également par peur qu'elle soit livrée à elle-même". Il était ajouté dans ce même rapport : "cela semble en effet avoir été le cas à plusieurs reprises, d'après les dires de D. \_\_\_\_\_ en entretien, surtout lors des bains ou la nuit lorsqu'elle se réveillait en pleurant". Au surplus, aucun droit de visite durant les vacances n'avait à l'époque été prononcé en faveur du père. Selon le rapport d'enquête sociale du 1er avril 2014, le recourant "ne montr(ait) pas d'intérêt à passer du temps avec sa fille lors des vacances" (p. 2). Ce constat n'était pas remis en cause par le recourant dans sa prise de position du 16 juin 2014. En effet, celui-ci se contentait de relever qu'il "vo(yait), actuellement, très régulièrement sa fille à raison d'un weekend sur deux [...]" (allégué 3 p. 2) ou qu'il "exer(çait) son droit de visite tout à fait usuel, soit un week-end sur deux" (allégué 7 p. 2). Cela étant, la situation a évolué en cours de procédure. Selon le procès-verbal d'audience du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz du 14 novembre 2014, les époux ont conclu une convention sur les effets accessoires du divorce prévoyant que les parents disposent de l'autorité parentale conjointe, que la mère est autorisée à prendre toute disposition utile pour le bien-être de l'enfant C. \_\_\_\_\_ en lien avec ses problèmes de santé ainsi que pour les questions administratives (charge lui étant imposée d'en informer le père), que la garde de l'enfant est attribuée à la mère et que le droit de visite du père s'exercera d'entente entre les parties et à défaut d'entente selon les normes usuelles, soit un week-end sur deux, durant la moitié des vacances scolaires et alternativement avec la mère aux fêtes de Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Noël et Nouvel An. Dans ces conditions - et contrairement à ce qui prévalait encore au début de l'année 2014 - l'on ne saurait nier que le recourant ait un lien affectif particulièrement fort avec sa fille C. \_\_\_\_\_, ce d'autant que l'épouse elle-même avait déclaré, lors de son interrogatoire devant le Tribunal régional précité, qu'il n'y "a(vait désormais) pas de problème concernant C. \_\_\_\_\_. (Son) mari vo(yait) régulièrement sa fille. Il sa(vait) comment réagir en cas d'épilepsie.". Au surplus, le recourant indique - dans ses observations du 19 novembre 2014 - "qu'il voit sa fille durant la semaine et se rend à cet égard chez la mère pour avoir des contacts avec sa fille à qui il téléphone également. Durant le week-end, il la prend chez elle à raison d'un week-end sur deux à partir du vendredi soir. Très souvent, il accueille également les autres enfants de

(l'épouse), enfants qui sont issus d'une précédente union (de celle-ci)." Enfin, le recourant a déposé un témoignage écrit de son employeur, confirmant qu'il le dépose régulièrement au domicile de sa fille durant la semaine (cf. pièce annexe au courrier du 1er décembre 2014 du recourant).

### **E. 5.2.2**

Il reste à examiner si le recourant paie ou non ponctuellement les contributions d'entretien en faveur de sa fille. Il ressort des quittances versées au dossier par le recourant le 6 mars 2012 qu'il était alors à jour dans le paiement de ses contributions d'entretien (cf. pp. 126 et 143 à 144 du dossier cantonal), et avait même payé le différentiel de contributions dont il était débiteur, suite à la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 novembre 2011 (cf. p. 145 du dossier cantonal). A cela s'ajoute qu'il ressort des extraits de compte, versés au dossier par le recourant en date du 16 mai 2014 que le paiement des contributions d'entretien est bien intervenu de manière ponctuelle et régulière entre avril 2013 et février 2014 (certes, depuis mai 2013, seul un montant mensuel de 470 francs est versé, en lieu et place de 475 francs, ce qui n'est toutefois pas déterminant, compte tenu du caractère modique du différentiel et de l'apparente tolérance de l'épouse face à celui-ci). Par convention sur les effets accessoires du divorce du 14 novembre 2014, les époux ont convenu que le père verserait, mensuellement et d'avance, en mains de la mère, une contribution d'entretien en faveur de l'enfant de 550 francs jusqu'à l'âge de douze ans révolus, 650 francs dès l'âge de douze ans et jusqu'à la majorité ou la fin d'une formation ou d'études régulièrement menées, allocations familiales en sus. Il est trop tôt pour dire si le recourant s'acquitte ponctuellement de ces contributions. En revanche, il appert - d'après le document qu'il a fourni en annexe à ses observations du 26 novembre 2014 et qui semble comporter la signature de l'épouse - qu'il a versé régulièrement la contribution d'entretien de janvier 2014 à octobre 2014 y compris. Ainsi, l'on ne saurait nier que le recourant entretient bien une relation économique effective avec sa fille de sorte que l'on peut retenir que ses liens familiaux avec celle-ci sont particulièrement forts également de ce point de vue.

### **E. 5.3**

Il reste à examiner si la relation entre le recourant et C.\_\_\_\_\_ pourrait être maintenue en raison de la distance qui sépare la Suisse du pays d'origine du recourant, le Kosovo. A cet égard, force est de constater que le retour du recourant au Kosovo ne lui permettrait plus d'exercer son droit de visite selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec son épouse, dans le cadre de la convention sur les effets accessoires de leur divorce. En effet, à l'éloignement de ces deux pays s'ajoutent les problèmes de santé de C.\_\_\_\_\_, lesquels requièrent le suivi de son pédiatre en Suisse et font manifestement obstacle à des trajets aussi fréquents et lointains. Il apparaît également que le souci de l'ex-épouse est de garantir que C.\_\_\_\_\_ soit correctement prise en charge en cas de crise épileptique, inquiétude légitime qui implique que le droit de visite ne soit pas exercé dans un autre pays. Cette option n'est dès lors guère envisageable. Quant à attendre du recourant qu'il se rende chaque deux semaines en Suisse pour voir sa fille, ceci ne s'avérerait guère réaliste compte tenu des difficultés pratiques importantes auxquelles cette option l'exposerait.

### **E. 5.4**

Il apparaît finalement que le recourant a fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse.

### **E. 5.5**

Les conditions jurisprudentielles posées pour que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse pour exercer son droit de visite sur son enfant ayant un droit de présence assuré dans ce pays puisse l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive étant réalisées, le recourant est fondé à se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH. Il a ainsi droit au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de cette disposition. Le recours s'avère ainsi bien fondé et doit être admis. La décision attaquée, du 12 septembre 2012, doit être annulée. Statuant lui-même, le Tribunal de céans prononce l'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant.

## **E. 6**

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), pas plus que de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA). Le recours étant bien fondé, le recourant a droit à des dépens pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 et 2 PA en lien avec l'art. 7 FITAF). Le décompte des prestations (art. 14 al. 1 FITAF) produit doit être suffisamment détaillé, de telle sorte qu'il y apparaisse notamment les travaux effectués, le temps mis en oeuvre par le représentant sur chaque travaux et le tarif-horaire appliqué. A défaut de décompte détaillé, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Par courrier du 6 février 2015, le mandataire du recourant a déposé un décompte des prestations pour un montant total de Fr. 7'128.- dans lequel il indique la durée de ses entretiens avec le recourant, un décompte de trois lignes concernant le temps de rédaction de 32 actes et un poste concernant l'étude du dossier et les recherches juridiques effectuées, le tout pour un total de Fr. 6'000.- d'honoraires. Enfin, il fait valoir un montant global de Fr. 600.- de débours et Fr. 528.- de TVA. Force est toutefois de constater que le mandataire ne donne aucun détail concernant les 18 courriers envoyés à son client ; de même il n'indique qu'un total des heures de travail pour les 13 courriers envoyés au Tribunal de céans. Cela étant, le Tribunal de céans relève que le mandataire a déjà représenté le recourant devant les autorités cantonales et fédérales, de sorte qu'il avait déjà une connaissance précise du dossier avant la procédure devant le Tribunal de céans. Après examen du dossier, des écritures déposées par le recourant, en particulier du recours du 19 octobre 2012 et des correspondances ultérieures transmises dans le cadre de la présente procédure, seule une partie des opérations mentionnées dans le décompte précité est ainsi susceptible de donner droit à des dépens. De plus, le montant des débours, en sus de n'être nullement détaillé, apparaît excessif au regard de ce qu'il est communément appliqué. De la sorte, en considération de la complexité du cas, des actes nécessaires et du temps qu'ils requièrent, une indemnité de Fr. 3'500, TVA comprise, semble appropriée. Cette indemnité doit être mise à charge de l'autorité inférieure (art. 64 al. 2 PA). (le dispositif se trouve à la page suivante)